

Paris, le 9 janvier 2009

PROPOSITION DE RÉFORME 09-R02

Indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Chargée du dossier : Martine Timsit
☎ : 01 55 35 23 73

L'attention du Médiateur de la République a été appelée, au titre de son pouvoir de proposer des réformes que lui a confié le législateur, sur les difficultés qu'éprouvent les victimes des essais nucléaires français pratiqués entre 1960 et 1996 dans le Sahara algérien et en Polynésie française, aussi bien pour faire reconnaître leurs préjudices que pour obtenir une juste réparation de ceux-ci.

Le système actuel de prise en charge de ces personnes sous forme d'indemnisation ou de pension est très complexe et laisse peu de chances à celles-ci de voir leurs demandes aboutir. Il existe, à cet égard, une différence sensible de traitement entre les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires, et le personnel civil dépendant du régime général de la sécurité sociale. Le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas en effet de liste des maladies susceptibles d'être radio-induites et pouvant être présumées d'origine professionnelle dès lors que la maladie a été contractée dans certaines conditions fixées par la réglementation, alors qu'une telle liste existe au sein du code de la sécurité sociale. L'intéressé se voit donc privé de la présomption de causalité et doit lui-même apporter la preuve que sa maladie a été contractée en service.

Dès lors, très peu de décisions de pensions au titre des conséquences des essais nucléaires sont intervenues ces dernières années. En outre, l'indemnisation, lorsqu'elle est admise, présente un caractère forfaitaire qui ne permet donc pas la réparation intégrale des préjudices subis.

Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que d'autres pays ayant procédé ou ayant été associés à de tels essais (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Australie, Canada) ont édicté des mesures dans le but de traiter leurs conséquences et d'assumer ainsi leurs responsabilités vis-à-vis des personnes mises au service des politiques de dissuasion nucléaire.

En France, dix-huit propositions de loi parlementaires, de la majorité comme de l'opposition, ont été déposées sur ce thème. La dernière dont Madame la députée Christiane TAUBIRA a été auteure et rapporteure (proposition de loi visant à la reconnaissance et à l'indemnisation des personnes victimes des essais ou accidents nucléaires n° 1258), a fait l'objet d'un débat en séance publique à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2008.

.../...

A cette occasion, le Ministre de la défense, Monsieur Hervé MORIN, a annoncé l'élaboration d'un projet de loi visant à reconnaître les conséquences sanitaires des essais nucléaires et à mettre en place un dispositif d'indemnisation. Dans le cadre des consultations menées sur le contenu de ce projet de loi, le Médiateur de la République a soumis aux Ministres concernés les principes sur lesquels cette réforme lui paraît devoir être fondée pour parvenir à l'instauration d'un mécanisme de réparation équitable.

1/ Elaborer une liste unique des maladies radio-induites, dont l'établissement serait confié à une autorité scientifique indépendante.

La liste des maladies spécifiques provoquées par l'exposition aux radiations et ouvrant droit à réparation devrait être définie de manière objective, par une commission indépendante des ministères et composée principalement d'autorités scientifiques et médicales dont l'expertise est reconnue dans ce domaine. Cette liste devrait être commune à l'ensemble des personnes exposées aux radiations : personnels militaires et civils ayant participé aux essais, ainsi que les populations ayant résidé à proximité des sites où se sont déroulées ces expérimentations.

2/ Reconnaître une présomption de lien de causalité entre les maladies radio-induites et les essais nucléaires.

Selon ce principe, toute personne ayant été effectivement exposée au risque radioactif (soit pour avoir directement participé aux essais, soit pour avoir résidé à proximité d'un site d'expérimentation) et présentant une des pathologies inscrites sur la liste bénéficierait d'un droit à indemnisation, sans avoir à établir la preuve du lien de causalité entre les essais nucléaires et la maladie contractée. Ce principe reviendrait à inverser la charge de la preuve en faveur des victimes, puisqu'il appartiendrait désormais à l'Etat de démontrer que la maladie en cause n'est pas imputable aux irradiations reçues.

L'affirmation de ce principe - prévu dans la législation américaine - permettrait de mettre fin aux inégalités de réparations entre militaires et civils, en appliquant à tous la présomption d'imputabilité qui existe dans le régime général de la sécurité sociale en matière de reconnaissance des maladies professionnelles.

Par ailleurs, les personnes qui ne pourraient pas bénéficier de cette présomption d'origine - soit parce que leur maladie ne figurerait pas dans la liste des maladies radio-induites, soit parce que les conditions prévues pour présumer la causalité ne seraient pas réunies - auraient toujours la possibilité d'apporter la preuve du lien entre la maladie et le risque d'irradiation nucléaire auquel elles ont été exposées.

3/ Mettre en place un dispositif de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'essais nucléaires, à l'aide d'un fonds d'indemnisation créé sur le modèle du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Par dérogation à la règle de la réparation forfaitaire des maladies professionnelles ou de service (qui fait déjà l'objet d'aménagements tant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable de l'employeur qu'en vertu de la jurisprudence administrative tendant à reconnaître le droit à une indemnité complémentaire du forfait de pension), l'indemnisation des victimes des essais nucléaires devrait donner lieu à une réparation intégrale prenant en compte l'ensemble des postes de préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux.

Pour la clarté du dispositif, il apparaîtrait souhaitable que cette indemnisation soit prise en charge par un fonds public spécifique qui serait responsable de l'indemnisation de l'ensemble des personnes ayant subi des dommages liés aux essais nucléaires.

Si l'on peut considérer que le problème de l'indemnisation des victimes d'accidents nucléaires (du type de la catastrophe de Tchernobyl) relève d'une autre problématique et d'un dispositif spécifique prévu par la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 modifiée relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la non parution à ce jour de la totalité des décrets d'application de cette loi entrave toutefois sa mise en œuvre. Aussi conviendrait-il de remédier au plus vite à cette lacune.

4/ Instituer une allocation de pré-retraite pour les personnels de l'Etat exposés au risque nucléaire, inspirée de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante

Compte tenu du taux de mortalité supérieur qui affecte les personnes qui ont été exposées aux rayonnements nucléaires à l'occasion des essais, il apparaîtrait justifié de leur donner la possibilité de solliciter un départ anticipé à la retraite donnant droit au versement d'une allocation de pré-retraite. Tout comme l'ACAATA, cette allocation pourrait être accordée soit à une personne reconnue atteinte d'une pathologie radio-induite, soit à une personne exposée de manière significative aux radiations mais n'ayant pas (encore) développé de maladie. Il convient en effet de tenir compte de la réalité des maladies radio-induites qui peuvent survenir quelques mois à plusieurs dizaines d'années après le phénomène contaminant.

Cette mesure apparaîtrait particulièrement justifiée pour les personnels relevant du régime général de la sécurité sociale (personnels civils de l'armée ou militaires n'ayant pas effectué quinze ans de services et n'ayant de ce fait pas de droit à pension au titre du régime militaire), dont l'âge légal de départ en retraite est nettement plus élevé que pour les pensionnés du régime militaire. Cette mesure permettrait ainsi de rétablir une certaine forme d'égalité entre victimes civiles et militaires des essais nucléaires du point de vue de leur droit à jouir de leur retraite.

Ministres saisis :

- **Ministre de la Défense**
- **Ministre de la Santé et des Sports**
- **Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**